

portant abrogation de la décision n°27751
concernant l'infructuosité du lot n° 4 « menuiseries
aluminium – stores – fermetures extérieures –
miroiterie » du marché afférent aux travaux de
bâtiment dans les locaux de Limoges Métropole

N° 27823

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU le Code de la commande publique du 1er avril 2019 et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation en 17 lots ayant pour objet *les travaux de bâtiment dans les locaux de Limoges Métropole* a été lancée par voie de publicité, le 01/10/2025, la date limite de remise des offres étant fixée au 07/11/2025 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune offre n'a été remise pour le lot n°3 « menuiserie et charpente bois », dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les articles R.2185-1 et 2185-2 du code de la commande publique permettent à un établissement public de ne pas donner suite à une procédure pour un motif légitime, qui, en l'espèce, tient en l'absence d'offres ;

D E C I D E

Le marché n° 2025-F1800301 relatif aux « *Travaux de bâtiment dans les locaux de Limoges Métropole - Lot n°3 menuiserie et charpente bois* » est déclaré infructueux au motif qu'aucune offre n'a été présentée.

Le lot n°3 « menuiserie et charpente bois » sera donc relancé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément à l'article R.2122-2 1° du code de la commande publique sans modification substantielle du DCE.

Cette décision annule et remplace la décision n° 27751 en date du 31 décembre 2025.

Fait à Limoges,

Publié le mardi 10 février 2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20260210-AU26_27823H1-AU
Reçu en Préfecture le 10/02/2026